



Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le **26 septembre 2025**
ID : 029-212902506-20250924-D2025_018-DE

DECISION DU MAIRE N° D 2025_018

Acte modificatif d'une régie de recettes

Régie RECETTES DIVERSES

Commune de SAINT-HERNIN

Le Maire de SAINT-HERNIN,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire à modifier les régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2005 instituant une régie de recettes « photocopies » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2008 complétant la délibération du 20 mai 2005 et fixant la périodicité de versement et le maximum d'encaisse ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2018 élargissant le périmètre de la régie de recettes à tous les produits de fonctionnement de la collectivité et modifiant le maximum de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant que pour faciliter la lisibilité et la gestion de la régie, il y a lieu de compléter, de préciser et d'actualiser toutes les modalités de fonctionnement de la régie dans un seul et même acte ;

Considérant la volonté de proposer des moyens modernes de paiement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes dénommée « Régie recettes diverses » auprès du Service Administratif de la Mairie de SAINT-HERNIN.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SAINT-HERNIN (29270), au 11 Rue du Centre Bourg.

Article 3 : La régie « recettes diverses » encaisse les produits de fonctionnement suivants :

Produits	Imputation
Photocopies	Compte 75888
Produits dérivés à l'effigie de la Commune (affiches, livres, jeux de cartes, pins, etc...)	Compte 7078

Produits vendus lors des manifestations et des événements festifs de la commune	Compte 7078
Droits d'entrée aux animations et spectacles de la commune	Compte 7062
Produits issus de la vente de pains lors de la fermeture des commerces locaux	Compte 7078

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : les espèces (numéraires en euros) ;
2. les chèques bancaires, postaux ou assimilés (en euros) ;
3. les cartes bancaires ;
4. les virements bancaires sur le compte de dépôt de fonds de la régie.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle issue d'un carnet à souches.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Finistère.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

Article 8 : le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 11 : le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 12 : Cette décision abroge les délibérations des 20 mai 2005, 19 septembre 2008 et 20 novembre 2018.

Article 13 : Le Maire de SAINT-HERNIN et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours par courrier devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte- 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Fait à SAINT-HERNIN, le 24 septembre 2025

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

